

Truite-d'or
M

les donateurs à leur décès, leur père célébrer à chacune, deux services pourrables, l'un au décès, l'autre au bout de l'année, et vingt-cinq grand messes de requiem. 6. Dans le cas où les donateurs, jureusement d'habiter avec le donataire, il devra leur permettre d'appeler avec eux tous les meubles meublants dont ils pourrout avoir besoin, et celui-ci sera tenu, ainsi qu'il en y est obligé d'acquiescer, tous leurs frais de logement, de rétenement et de nourriture, tous les frais de maladie et de sépulture. 7. Les donateurs se réservent le droit de retour sur tout ce qui fait l'objet de la présente donation si leur fils prédécède à l'un ou l'autre, sans laisser d'enfant. 8. Le donataire ne pourra de vivant des donateurs vendre ou hypothéquer ou autrement obliger l'immeuble présentement donné sans le consentement exprès et par écrit des donateurs. 9. Le donataire ne payera à son frère Louis Siey, une cheval un wagon et une somme de cinq cents dollars, si les donateurs l'épouseront de vivant l'autre. Fait et passé à Ste-Thécle, sous le numéro cinq mille deux cent cinquante de nos minutes, puis lecture faite, les parties ont signé avec moi notaire. Signé) Philias Siey, Bénédicte Siey, Michel Siey, J. A. Bodin & P. Thaire, copie de la minute demeurée en monitudo. J. A. Bodin. N. P.

No. 114273 - devant entre J. B. Duplone (seul) notaire Public pour la Province de Québec, enregistré au no. 521 résident et ayant son lieu d'apparis, au hôte de St-Harvey au St-Charles. le futur gendre et héritier ont comparu: Joseph Anthoine Lamotte, mécanicien, de Village neufant présente, demeurant à Beauville, fils unique issu du mariage des père Leopold Lamotte et

Dr. J. Smith
Ry.

Jeanne Ducharme, en leur vivant du même lieu. D'une part. Et Blanche Isabelle Traie - Blanche Eugénie Sureau, fille unique issue d'un mariage de feu Sudez Sureau, en son vivant, posthume, avec Marie-Louise Bédoulet, du même lieu. D'autre part. Lesquels ont avoué comme suit les conventions civiles du mariage projeté entre eux et dont la célébration doit avoir lieu inévitablement. Article I. Les futurs époux seront séparés de biens. En conséquence la future épouse aura la libre administration de ses biens. Article II. La future épouse, de son côté, elle et ses enfants à tout donaire, préfixe ou postérieur. Article III. Les charges du futur mariage seront supportées par le futur époux, la future épouse n'y contribuant que par ses biens et son industrie. Article IV. En considération du futur mariage, le futur époux fait, par les présentes, à la future épouse, acceptant, donation inter vivos, irrévocable et en pleine propriété à compter de la célébration de leur mariage et pour la prédiction expresse d'insaisissabilité, d'un aménagement de maison, meubles meublants et effets de ménage d'une valeur de deux mille, cinq cents cinquante que le futur époux s'engage à livrer à la future épouse dans le délai de trois années à compter de leur mariage, et entretenir et réparer au besoin durant le mariage jusqu'à concurrence de la prédite valeur; pour par la future épouse devenir propriétaire des dits meubles et effets de ménage au fur et à mesure qu'ils seront apportés au domicile commun; cette donation est faite pure et simple, cependant, à l'usage conjoint par les futurs époux des aménagements et effets de ménage domis.



Article V. Tous les autres effets et articles de mariage qui garnissent le domicile des futurs époux, servent la propriété de la future épouse, sans réserve. Article VI. Le futur époux fait donation à cause de mort à la future épouse, acceptant: - 1^o. de la somme de cinq cent quarante quatre francs (\$544.00) qui a été payée par la compagnie dite The Prudential Ins. Co. of America en vertu de la police prise sur pareil dans cette dernière et qui porte le no: 102531942. 2^o de la somme de cinq cents francs, et de celle de mille francs pour le cas où la clause de la double indemnité en cas de mort accidentelle aurait son effet, à être payée par la Société des Artisans Canadiens - Français en vertu de la police prise en vertu dans cette dernière et qui porte le no: 135589 et la date du 13 juin 1933. Pour par la future épouse recevoir des dites Compagnies d'assurance la pleine indemnité à être payée par elles en vertu des polices précitées, au décès du futur époux, et en faire disposer en pleine et entière propriété. Le futur époux sera quant à présent, par les présentes, toute nomination de bénéficiaire de ces polices qui il a pu faire avant ce jour, voulant et ordonnant que seule la future épouse en soit le bénéficiaire à toutes fins que de droit. Le futur époux s'engageant à maintenir en vigueur ces polices d'assurance et à faire inscrire sans délai le nom de la future épouse, comme bénéficiaire d'icelles. Article VII. La future épouse fait donation à cause de mort au futur époux, acceptant, de tous les effets et articles de mariage qu'elle délaissera à son décès, pour par ce dernier en jouir, faire et disposer en pleine et entière propriété. Dans cette donation ne sont pas compris le linge, la lingerie, broderie, vêtements, robes, manteaux à l'usage de la future épouse. Article VIII. La future épouse fait donation à cause de mort au futur époux, acceptant, de la somme de cinq cents francs en vertu d'une assurance sur pareil dans la Sarregarde, dont la police porte le no: 81760 et la date du 16 février 1927, pour par ce dernier recevoir l'indemnité à être payée par cette compagnie, au décès de la future épouse, et en faire disposer en pleine propriété. Dont acte: Fait et passé au lieu de Chambray le vingt quatrième jour de septembre mil neuf cent quarante deux, sous le numéro dix neuf mille deux cent vingt neuf. Et lecture faite, les parties ont signé avec elles la présente des notaire. (Signé) Eugénie Desjardins, Lavinie Lamotte, J. H. Rap. Desautels et P. Maillet de la minute des présentes demeurée au no: Étude. J. H. Rap. Desautels B. P.



1052124438

no: 114274 - d'au mil neuf cent quarante deux, le troisième d'octobre. Devant Paul Anagnostis auct. p. m. le Notaire pour la Province de Québec, résident et pratiquant le quatorze octobre mil neuf cent quarante deux la cité du Cap de la Madeline, District des Trois-Rivières. Compagnie - cent quarante deux. saisissant: - 1. Monsieur Marcel Normandin, majeur, Éleveur